

Lettre circulaire 19/8 du Commissariat aux Assurances portant introduction d'un questionnaire qualitatif en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») pour les courtiers

Dans le cadre de l'implémentation des orientations communes relatives à la surveillance fondée sur les risques en matière de LBC/FT établies par l'ESMA, EBA et l'EIOPA en date du 7 avril 2017¹, le Commissariat aux Assurances a introduit un nouveau questionnaire qualitatif applicable dans un premier temps aux entreprises d'assurance vie par le biais de la lettre circulaire 17/10 du 28 novembre 2017.

Alors que la lettre circulaire précitée envisageait une extension ultérieure de son champ d'application aux courtiers, il a été jugé préférable, compte tenu des spécificités du courtage et dans un souci de clarté, d'élaborer un questionnaire spécifique.

Tel est l'objet de la présente lettre circulaire.

Conformément à l'article 279 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le terme « courtiers » utilisé dans le cadre de la présente lettre circulaire vise les courtiers d'assurances, les sociétés de courtage d'assurances, les courtiers de réassurances et les sociétés de courtage de réassurances.

La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT ») précise que les intermédiaires (en ce compris les courtiers) soumis aux obligations professionnelles sont ceux qui :

- sont agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurances vie et d'autres services liés à des placements² ;
- réalisent des opérations de crédit ou de caution³.

Néanmoins, il y a lieu de souligner que tous les courtiers (peu importe leurs activités) sont tenus de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.⁴

A travers le questionnaire qualitatif introduit par la présente lettre circulaire, le Commissariat aux Assurances entend recueillir des informations systématiques, standardisées et actualisées, qui lui

¹https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/Joint%20Guidelines%20on%20risk-based%20supervision_FR%20%28ESAs%202016%2072%29.pdf

² Article 2 (1) 2. de la loi LBC/FT

³ Article 2 (1) 6 quater de la loi LBC/FT

⁴ Loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

permettront de juger de la conformité et de l'efficacité du dispositif de LBC/FT des courtiers et d'orienter de manière plus efficace ses contrôles.⁵

Aux fins de prendre en considération les particularités des différents types de courtiers, des questionnaires distincts ont été établis pour les courtiers personnes physiques et les sociétés de courtage.

Mode d'emploi

Les questionnaires qualitatifs sont composés de deux parties, à savoir du questionnaire proprement dit ainsi que d'un rapport narratif (document de type « texte libre » dans lequel le courtier est invité à apporter certaines réponses ou préciser certaines d'entre elles).

Pour les courtiers personnes physiques :

Des précisions doivent obligatoirement être apportées dans le rapport narratif en fonction de la réponse fournie, c'est-à-dire en cas de réponse :

- «non» ou « partiellement » : pour les questions I.1, 1.3, 1.5 1 à 1.5.9, I.9.1 à I.9.9, I.10, I.11, I.16.2, I.17.1, II.1
- « oui » : pour les questions I.12, I.16.1
- «autre fréquence» : pour la question I.17.5
- «importante» ou «très importante» : pour les questions I.2.1 à 1.2.5

Pour les sociétés de courtage :

La réponse au point II.20 doit être apportée dans le rapport narratif.

Pour d'autres points, des précisions doivent obligatoirement être apportées dans le rapport narratif en fonction de la réponse fournie, c'est-à-dire en cas de réponse :

- «non» ou « partiellement » : pour les questions II.1, II.3, II.5.1, II.5.2, II.6.1 à II.6.9, II.7, II.10.1 à II.10.11, II.11, II.12, II.13, II.17, II.18.2, II.19.1, II.21, II.24, III.1, III.2 et III.3
- «oui» : pour les questions II.14, II.18.1 et II.21.1
- «autre fréquence» : pour la question II.19.5
- «importante» ou «très importante» : pour les questions II.2.1 à II.2.5

Eu égard à la différence de taille et des activités des courtiers, certaines questions peuvent ne pas être applicables à tous les courtiers. Les raisons justifiant toutes les réponses « non applicable » doivent néanmoins être détaillées dans le rapport narratif.

Pour toutes les autres questions, le Commissariat aux Assurances encourage les courtiers à apporter dans le rapport narratif des commentaires qui permettent de préciser, de nuancer ou, le cas échéant, de justifier de façon succincte la réponse fournie.

Le questionnaire électronique au format *Excel*, dont un exemplaire imprimé peut être trouvé en annexe de la présente lettre circulaire, sera envoyé aux courtiers par courriel durant la première moitié du mois de mars 2019.

Le questionnaire doit être rempli respectivement par le courtier personne physique ou par le responsable du contrôle de la LBC/FT de la société de courtage. Pour les sociétés de courtage,

⁵ Article 8-1 (4) de la loi LBC/FT

l'imprimé du questionnaire et le rapport narratif doivent être signés conjointement par le dirigeant de la société de courtage et par le responsable du contrôle de la LBC/FT au cas où il s'agit de deux personnes différentes.

Les courtiers sont priés de renvoyer le questionnaire rempli au format *Excel* à l'adresse de courriel suivante : lbcft@caa.lu

L'exemplaire imprimé du questionnaire rempli ainsi que le rapport narratif, dûment signés, sont à adresser au Commissariat aux Assurances par courrier postal simple.

Les réponses au questionnaire et au rapport narratif doivent parvenir au Commissariat aux Assurances **pour le 31 mai 2019 au plus tard** et porter sur la situation au 1^{er} janvier 2019.

Le Commissariat aux Assurances vérifiera l'exactitude des réponses fournies, notamment lors des contrôles sur place.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur